

GUIDE RELATIF A LA DESSERTE DES BATIMENTS

Règles générales :

- Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Le Code de l'Urbanisme (articles R 111-2, R 111-5), le Code de la Construction et de l'Habitation (article R 111-13) et le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.
 - Article R 111-5 du code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».
 - Article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose que « ... la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».
- En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une ou plusieurs voies répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Ces voies devront également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

1- Les Bâtiments existants :

Pour les immeubles très anciens, aucune réglementation ne prévoit de contrainte de desserte spécifique. Toutefois, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de tendre vers les mesures réglementaires applicables aux immeubles équivalents actuels. Le niveau de sécurité existant ne doit, en aucun cas, être abaissé.

2- Les Bâtiments à construire :

2-1 Les immeubles d'habitation à construire

❖ Les bâtiments d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} famille individuelle

Il est préconisé que ces immeubles soient desservis, pour permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, par une voie engin qui présente les caractéristiques énoncées en annexe 2.

Il est toléré de réaliser la desserte finale des accès aux bâtiments d'habitation individuelle par un cheminement dévidoir (annexe 1) qui ne pourra excéder 200m de long depuis la voie engin le desservant.

❖ Les bâtiments d'habitation de 2^{ème} famille collective

Il est préconisé que ces immeubles soient desservis, pour permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, par une voie engin qui présente les caractéristiques énoncées en annexe 2.

Il est toléré de réaliser la desserte finale des accès aux bâtiments d'habitation individuelle par un cheminement dévidoir (annexe 1) qui ne pourra excéder 100m de long depuis la voie engin le desservant

❖ Les bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille A

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille A doivent être desservis par une voie échelle. La voie échelle est composée d'une voie engin qui dessert l'aire de mise en station permettant de déployer le moyen aérien adapté (annexe 3).

❖ Bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille B et de 4^{ème} famille doivent être desservis par une voie engin distante de 50 mètres au plus de chaque accès au bâtiment. Cette desserte des accès devra répondre aux exigences du cheminement dévidoir.

❖ IGH : immeubles de grande hauteur

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des immeubles de grande hauteur d'habitation ou de bureaux fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

2-2 Les établissements recevant du public (ERP)

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des ERP fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

2-3 Les établissements soumis au code du travail (bâtiments d'activités ou de bureaux)

Il est préconisé que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, dans les conditions suivantes

- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport au sol naturel :
 - à partir de voie(s) engin(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :
 - pour les bâtiments à Risque Courant Faible (RCF) : voie engin (annexe 2) à 200 mètres au plus,
 - Pour les bâtiments à Risque Courant Ordinaire (RCO) : voie engin (annexe 2) à 100 mètres au plus,
 - Pour les autres risques (Risque Courant Important (RCI) et Risque Particulier (RP)) à proximité immédiate du bâtiment
- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres :
 - à partir de voie(s) échelle(s) (annexe 3).

2-4 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des ICPE fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission compétente.

3 Voies en impasse / Aires de retournement :

Les voies décrites dans les paragraphes ci-dessus permettent la desserte des bâtiments. Néanmoins pour des raisons opérationnelles, les voies engins en impasse d'une longueur supérieure à 50 mètres (sauf réglementation spécifique) nécessitent des aires de retournement. Ces aires de retournement permettent aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum. Elles doivent répondre aux caractéristiques décrites en annexe 4.

ANNEXE 1 : cheminement dévidoir

Voies qui peuvent être empruntées par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 200 kg.

Ces cheminements stables pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles..., devront avoir une largeur de 1,80 mètre minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables.

Les obstacles considérés comme infranchissables pour l'accès à la DECI sont entre autre :

- Les autoroutes et voies à chaussées séparées ;
- Les voies ferrées ;
- Les dénivelés abrupts avec des pentes supérieures à 15% ;
- Les clôtures ;
- Les escaliers supérieurs à 3 marches...

ANNEXE 2 : voies engins et largeur utilisable

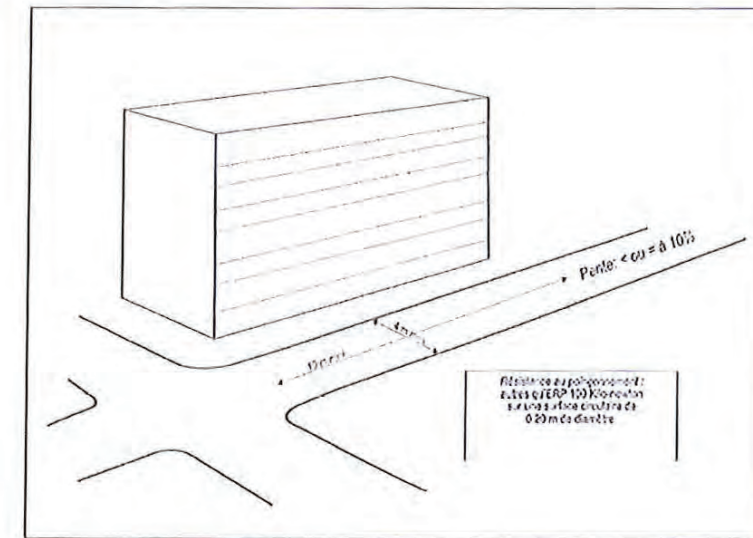
Nomenclature de la voie engins :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux) :
- Largeur utilisable 3 mètres (sens unique ou double sens de circulation) libre de mobilier urbain, plots ...
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
- Rayon intérieur des virages : $R = 11$ mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.

Définition de la largeur utilisable :

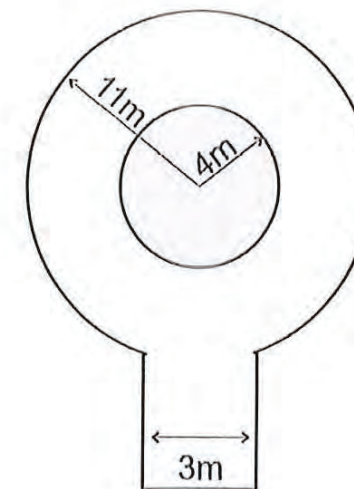


ANNEXE 3 : voie échelle

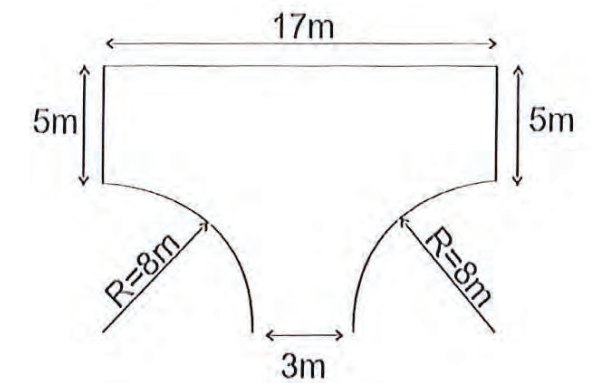


ANNEXE 4 : aires de retournement

Raquette circulaire



Raquette en Y



De: CHAMBOST Julie <julie.chambost@gard.chambagri.fr>
Envoyé: jeudi 15 avril 2021 08:50
À: commune-la-bruguiere@orange.fr
Objet: Réunion PLU 15/04/2021

Bonjour Monsieur le maire,
la Chambre d'Agriculture ne pourra être présente à la réunion d'examen conjoint PPA du jeudi 15 avril concernant la révision allégée du PLU. Merci de nous excuser. Je vous transmets par écrit notre avis :

La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarque particulière à formuler au vu de la nature des parcelles impactées par le parc photovoltaïque.

Je vous remercie de me transmettre le compte rendu de la réunion.
Cordialement.



Julie CHAMBOST
POLE TERRITOIRES
Chargée de mission urbanisme
AGRICULTURES & TERRITOIRES
Chambre d'agriculture du Gard
1120 Route de Saint Gilles
CS 38283
30942 NÎMES Cedex 9
TEL 04 66 04 50 68
MAIL julie.chambost@gard.chambagri.fr
WEB gard.chambre-agriculture.fr
WEB mesparcelles.fr



De: DUMAS Christophe <christophe.dumas@gard.fr>
Envoyé: jeudi 15 avril 2021 13:34
À: commune-la-bruguiere@orange.fr
Cc: bruno.andres@gard.gouv.fr; 'Duvalet'; 'Contact'; 'Viviane Berti'; c.huber@ccpaysduzes.fr; p.dupuis@sdis30.fr; ars-oc-dd30-direction@ars.sante.fr; inao-montpellier@inao.gouv.fr; chambre-de-metier@cma-gard.fr; gard@crpf.fr; accueil@gard.chambagri.fr; accueil@gard.cci.fr; sra.drac.occitanie@culture.gouv.fr; betty.alazard@gard.gouv.fr; presidente@laregion.fr
Objet: RE: Réunion examen conjoint révision allégée PLU commune de LA BRUGUIERE
Importance: Haute

Monsieur le Maire bonjour,

pour faire suite à nos échanges et la non-possibilité de visio pour la réunion du jour, je vous confirme que je ne serai pas présent cet après-midi.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis du Département sur la procédure de révision allégée.

1. Rappel du contexte du parc photovoltaïque au sol de La Bruguière

Le Département a bien noté que le projet de parc photovoltaïque dénommé les « Bois d'En Bas » a été initié en 2016 entre l'opérateur Urbasolar et la Commune de La Bruguière.

Après analyse de 3 sites potentiels, le projet d'implantation du parc solaire faisant l'objet de la présente révision allégée se situe sur les parcelles A 103 et A 107 à l'Ouest de la RD 238. La partie clôturée du parc est de 23,8 hectares. Elle est contiguë à l'aérodrome d'Uzès-Belvezet qui lui se prolonge jusqu'à la DR979 à l'ouest.

Il vous est demandé de bien vouloir préciser que la RD238 est classée au niveau 4 du schéma départemental routier, la RD979 de niveau 2 au SRD.

2. Impact du projet sur l'environnement

2a. Un projet dans un périmètre de SCOT

Le SCOT Uzège-Pont du Gard adopté en décembre 2019 aborde la production d'énergies renouvelables sur le territoire, en autorisant une enveloppe de 80 ha sur le massif boisé du Plateau de Lussan, en plus des parcs déjà existant à la date de l'adoption du SCOT.

A noter que le massif boisé du plateau de Lussan sur lequel est prévu ce projet est classé « cœur de biodiversité » au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en novembre 2015.

3b. Un projet dans un périmètre de Parc Naturel Régional en cours d'élaboration

Par délibération en date du 13 décembre 2019, la Commission permanente de la Région Occitanie avait invité les acteurs locaux à créer « une structure de préfiguration consensuelle » en vue de la création du Parc Naturel Régional dans les Garrigues de l'Uzège, regroupant à minima 50% de communes favorables au projet, dont celle d'Uzès.

Depuis cette date, le PETR Uzège-Pont du Gard atteste que les conditions fixées pour la création de l'association de préfiguration sont largement remplies puisque plus de deux tiers des communes et intercommunalités du périmètre proposé ont délibéré en faveur des statuts de cette nouvelle structure pilotée par le PETR.

Ainsi, sur les 100 communes consultées, au premier janvier 2021 :

- 66 ont d'ores et déjà délibéré favorablement pour intégrer l'association de préfiguration
- 7 ont fait part de leur accord et doivent délibérer prochainement
- 26 sont en cours de réflexion
- Seulement 2 ont délibéré défavorablement

La Région va mettre en place les conditions pour convoquer dès que possible l'association de préfiguration répondant ainsi aux vœux clairement exprimés par la majorité des acteurs locaux. Seule la situation sanitaire a ralenti cette volonté.

Il appartiendra alors à la Charte du Parc Naturel de définir les conditions d'implantations d'équipements de production industrielle d'énergie.

2c. Un projet de parc photovoltaïque en Espace naturel Sensible

Le Massif boisé du Plateau de Lussan est un Espace Naturel Sensible identifié à l'Atlas départemental des ENS du Gard réalisé en 2007. Il s'agit du site n°125, pour lequel il avait été identifié des valeurs écologiques, historiques/archéologiques maximales (note de 8/8) et une bonne valeur paysagère (note de 6/8).

Cet ENS fait l'objet depuis plusieurs années de prospections de sociétés photovoltaïques de sorte qu'il comprend à ce jour plusieurs unités de production : 23ha à Aigaliers, 32 + 20ha à Belvezet, 8ha à Valléargues, auxquels s'ajoutent plusieurs projets en cours de réflexion :

- Un projet de 90ha à Fontarèches dont la procédure a été suspendue en 2019 suite aux avis défavorables des Personnes publiques associées (Etat, Département, Scot) mais toujours à l'étude sous l'égide de la commune,
 - les 24ha en projet à La Bruguière,
- sachant que ces projets sont éloignés les uns des autres par moins de 2,5km, que d'autres projets sont en cours (la Capelle Mas Molène) et que l'enveloppe globale est limitée à 80ha par le Scot.

A ce jour, il n'existe aucune étude d'impacts cumulés de l'ensemble des parcs photovoltaïques, chaque projet ne faisant que sa propre évaluation environnementale, et non une évaluation cumulée.

Ainsi, la cohérence de l'ensemble du Massif Boisé du Plateau de Lussan est potentiellement remise en cause en tant que dernier vaste ensemble boisé en garrigue gardoise.

2d. Impact du projet sur la faune et la flore et autre impact

Le parc sera clôturé, près de 24ha. Il est contigu de l'aérodrome d'Uzès-Belvezet, lui aussi en partie clôturé semble-t-il.

De sorte qu'entre la RD238 et la RD979 au sud de La Bruguière, la faune ne sera plus dans la possibilité de faire des mouvements Nord/Sud, mais de dévier son chemin vers l'est (en coupant la RD238) ou vers l'ouest (en coupant la RD979) avec les impacts que cela peut avoir sur les deux RD et leurs usagers.

Le dossier relève que le scénario retenu n'est pas exempt d'impact, notamment sur la production forestière. Pour autant, il a retenu l'avis favorable de l'ONF, bien que situé dans une plantation de cèdres ayant fait l'objet d'investissements publics.

Enfin, les usagers de l'aérodrome s'interrogent sur l'impact de ces panneaux (réverbération, quand bien même des dispositifs anti-réverbération seraient posés) sur leur vision d'approche de la piste, l'essentiel de cette approche se faisant par le sud (contre les vents dominants). La Direction Générale de l'Aviation Civile à Toulouse n'a pu répondre,

renvoyant la question au Service National d'Ingénierie Aéroportuaire de Bordeaux gestionnaire du secteur, qui n'a pu être joint. Pour information.

Si vous disposez d'éléments à ce sujet, il serait souhaitable qu'ils puissent être mentionnés dans le Procès-Verbal de la réunion.

3. Impact du projet sur les déplacements

Le Département note que le porteur de projet prévoit deux accès :

- Un accès principal au sud du site par la RD238, au sud d'un virage avec une visibilité plus réduite ;
- Un accès secondaire au nord du site avec visibilité et en ligne droite.

Après analyse de leur localisation et des données de sécurité des gestionnaires de la RD238, il s'avère que les modalités d'accès souhaités ne sont pas les meilleures.

AVIS DU DEPARTEMENT

En conclusion, le Département émet un avis réservé au regard des contraintes environnementale sur cet ENS classé d'intérêt départemental à l'Atlas des ENS du Gard, d'autant plus que la localisation du site peut porter atteinte à l'intégrité de l'ENS entre sa partie sud est et son cœur.

Dans l'hypothèse où il serait autorisé, le Département vous demande de retenir comme accès principal l'accès nord du projet sur la RD238 et de réserver l'accès sud strictement aux secours.

Je vous remercie de bien vouloir excuser donc mon absence et de porter à la connaissance des personnes publiques présentes le présent avis.

Cordialement



Christophe DUMAS
Urbaniste - Géographe
Chargé de projets et de missions de Planification Urbaine et d'Aménagement du Territoire
Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat
Hôtel du Département, 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9
Tél. : 06 37 92 61 66 - Courriel : christophe.dumas@gard.fr

Avant d'imprimer, penser à l'environnement.

De : commune-la-bruguiere@orange.fr <commune-la-bruguiere@orange.fr>

Envoyé : mercredi 14 avril 2021 10:31

À : DUMAS Christophe <christophe.dumas@gard.fr>

Cc : bruno.andres@gard.gouv.fr <bruno.andres@gard.gouv.fr>; 'Duvalet' <claudio.duvalet@orange.fr>; 'Contact' <contact@petr-uzège-pontdugard.fr>; 'Viviane Berti' <v.berti@latelier-avb.fr>; c.huber@ccpaysduzes.fr <c.huber@ccpaysduzes.fr>; p.dupuis@sdis30.fr <p.dupuis@sdis30.fr>; ars-oc-dd30-direction@ars.sante.fr <ars-oc-dd30-direction@ars.sante.fr>; inao-montpellier@inao.gouv.fr <inao-montpellier@inao.gouv.fr>; chambre-de-metier@cma-gard.fr <chambre-de-metier@cma-gard.fr>; gard@crpf.fr <gard@crpf.fr>; accueil@gard.chambagri.fr <accueil@gard.chambagri.fr>; accueil@gard.cci.fr <accueil@gard.cci.fr>; sra.drac.occitanie@culture.gouv.fr <sra.drac.occitanie@culture.gouv.fr>; betty.alazard@gard.gouv.fr <betty.alazard@gard.gouv.fr>; presidente@laregion.fr <presidente@laregion.fr>

Objet : Réunion examen conjoint révision allégée PLU commune de LA BRUGUIERE

Bonjour Monsieur Dumas,

Nous vous confirmons que la réunion d'examen conjoint du 15 avril se déroulera bien en présentiel. Les services de l'Etat ont confirmé leur participation.

Annexe 17 : Avis favorable de la CCPU sur la compatibilité du projet avec le plan de massif de l'Uzège en cours de révision



Uzès, le 6 mai 2021

Le Président de la CCPU
Conseiller régional

A
URBANSOLAR
Monsieur le Directeur
9 cours André philipp
69100 Villeurbanne

Objet :

Projets parc solaire la Bruguière. « *le bois d'en bas* »

Monsieur le Directeur,

La communauté de communes que je préside exerce la compétence DFCI à ce titre vous nous sollicitiez afin de connaître notre positionnement quant à la compatibilité avec le plan de massif de l'Uzège de votre projet de parc solaire sur la commune de La Bruguière.

Par la présente je vous confirme que ce projet est conforme au plan de massif en cours de révision.

Espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la CCPU

Fabrice VERDIER



Annexe 18 : Extraits de l'étude d'impact environnemental du projet – analyse des différents sites d'implantation

7.2 - DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE ET ELABORATION DU PROJET

7.2.1 - Portée du projet

Ce projet s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque.

7.2.2 - Démarche globale mise en œuvre dans l'élaboration du projet

Le développement d'une centrale solaire nécessite la prise en compte de nombreux critères de différentes natures. En effet, au-delà des simples contraintes techniques, la démarche globale du projet est ainsi intimement liée à la démarche de l'étude d'impact qui vise trois objectifs principaux :

- Améliorer la conception des projets en prévenant leurs conséquences environnementales,
- Eclairer la décision prise par l'autorité chargée de délivrer l'autorisation administrative,
- Rendre compte du projet auprès du public.

L'étude d'impact est une analyse technique et scientifique permettant d'envisager, avant que le projet ne soit construit et exploité, les conséquences futures positives ou négatives du projet sur l'environnement. L'état initial du site et de son environnement est analysé, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisirs, affectés par les aménagements.

Puis les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement sont étudiés, en particulier sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux (extrait de l'article R.122-5 du Code de l'environnement).

La prise en compte de l'environnement intervient donc dès le début du projet et se prolonge jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale. Cette démarche est entreprise par le porteur de projet sur plusieurs sites potentiels selon l'opportunité foncière. Les sites potentiels présentant des enjeux trop élevés au vu de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, sont écartés dès la phase de prospection et d'état des lieux. Ainsi la société URBASOLAR étudie la faisabilité de ses projets photovoltaïques de manière raisonnée.

7.2.3 - Développement du projet et historique

Début 2016, la commune de La Bruguière a fait le constat qu'à cette date, malgré l'objectif ambitieux du Grenelle de l'Environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre portant à 23 % la part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique en 2020, l'électricité verte représentait moins de 14% de la production électrique totale.

Dans le cadre de la COP21 et en tant que responsabilité collective, la commune a donc souhaité prendre part activement aux objectifs nationaux en matière de réduction des GES en les déclinant à l'échelle de son territoire, par le biais de la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque et contribuer ainsi au développement des énergies renouvelables.

En l'absence de site dégradé suffisamment grand pour accueillir une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire communal, et souhaitant prévenir les conflits d'usage agricole la commune a ainsi identifié une première vaste parcelle dont elle était propriétaire, au nord-ouest du bourg de la Bruguière, au lieu-dit Les Bois d'en Haut, parcelle relevant de son domaine privé. Après consultation d'acteurs spécialistes du solaire photovoltaïque, le choix de la commune pour développer et construire un parc solaire à cet endroit s'est porté sur Urbasolar. Le 1^{er} juillet 2016, un bail emphytéotique sous conditions suspensive a été signé avec la société URBA 123, filiale à 100 % d'Urbasolar, spécialement créée pour porter les demandes d'autorisation administratives relatives à ce projet.

Un état initial environnemental des Bois d'en Haut a été réalisé de 2016 à 2018, révélant des enjeux trop importants pour permettre l'implantation d'un parc sur cette zone (voir le paragraphe 7.3.2 relatif au choix du site et l'état initial du site des Bois d'en Haut). Après échange avec la DDTM du Gard en 2018, et d'un commun accord entre la commune et Urbasolar, ce site a finalement été abandonné au profit d'une deuxième zone, au Sud de la commune, au lieu-dit les Bois d'en Bas. Ces parcelles relèvent également du domaine privé de la commune de La Bruguière.

Un nouvel état initial de l'environnement a été réalisé sur cette deuxième zone, présenté dans ce document. De nouvelles réunions d'échanges ont eu lieu en 2019 avec la commune, le SCoT Uzège-Pont-du-Gard, l'ONF, les services de la DDTM 30 et le porteur de projet, pour aboutir à l'emprise objet des présentes demandes d'autorisation.

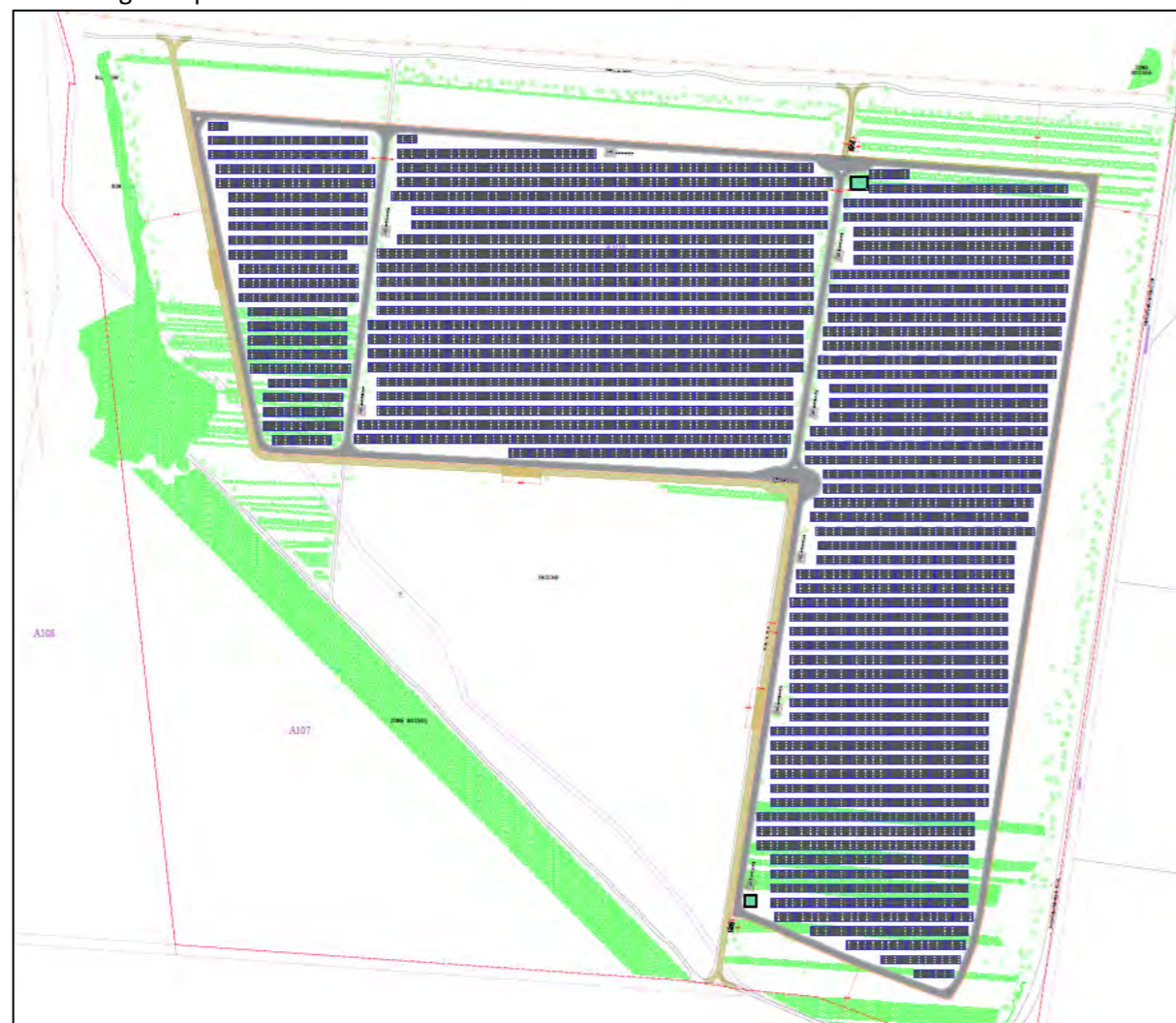
Les réunions d'échanges et de concertation en 2020 ont été les suivantes :

- 17/01/2020 : réunion en mairie de la Bruguière. Présentation de l'état initial et d'une proposition d'emprise localisée à l'Est de la D238, au droit du matorral de chêne vert.
- 03/02/2020 : réunion en mairie de la Bruguière avec le SCoT Uzège Pont du Gard. Le SCoT est favorable à la nouvelle zone d'étude localisé aux Bois d'en Bas.
- 07/02/2020 : réunion à la DDTM 30 en présence de l'ensemble des services de la DDTM, de la commune, de l'ONF, du porteur de projet, des bureaux d'études MICA Environnement et ECOMED. Présentation de l'emprise à l'Est de la D238 et échange sur les enjeux associés. Nouvelle modification de la localisation du parc.
- 15/06/2020 : réunion en mairie de la Bruguière avec l'ONF, relative au plan d'aménagement forestier et la plantation de Cèdres de l'Atlas, à l'Ouest de la D238.
- 17/08/2020 : réception d'un avis favorable du SCoT Uzège-Pont-du-Gard sur une troisième localisation du parc proposée par le porteur de projet et la commune, à l'ouest de la D238, au droit de la plantation de Cèdres de l'Atlas, où les enjeux écologiques sont particulièrement limités.
- 14/09/2020 : nouvelle réunion avec la DDTM 30, avec le service biodiversité et le service forêt. Présentation de la troisième emprise et échanges.

- 12/10/2020 : concertation avec le SDIS 30 pour définir les équipements de défense contre l'incendie du futur parc.
- 10/11/2020 : nouvelle réunion avec le service biodiversité de la DDTM 30. Echanges sur les mesures environnementales prévues dans l'emprise du parc, ses abords immédiats, et sur la parcelle des Bois d'en Haut. Intégration des modifications, finalisation du plan de masse et des études en vue du dépôt des dossiers de demande d'autorisation.

7.2.4 - Evolution du projet

Outre l'évitement amont des secteurs de la commune (présenté au chapitre 7.3.2), l'opérateur a fait évoluer le projet au sein de l'emprise finalement retenue. La première version du projet envisagée de prime abord par le maître d'ouvrage est présentée sur la carte ci-dessous :



Afin d'améliorer l'intégration écologique du parc, le maître d'ouvrage a ensuite apporté les modifications suivantes en termes d'évitement :

- Maintien d'une bande débroussaillée dans l'emprise du parc de 30 m de large (60 m à l'interface avec l'extérieur) qui sera mise en défens dès la phase construction et où les souches seront laissées en place,

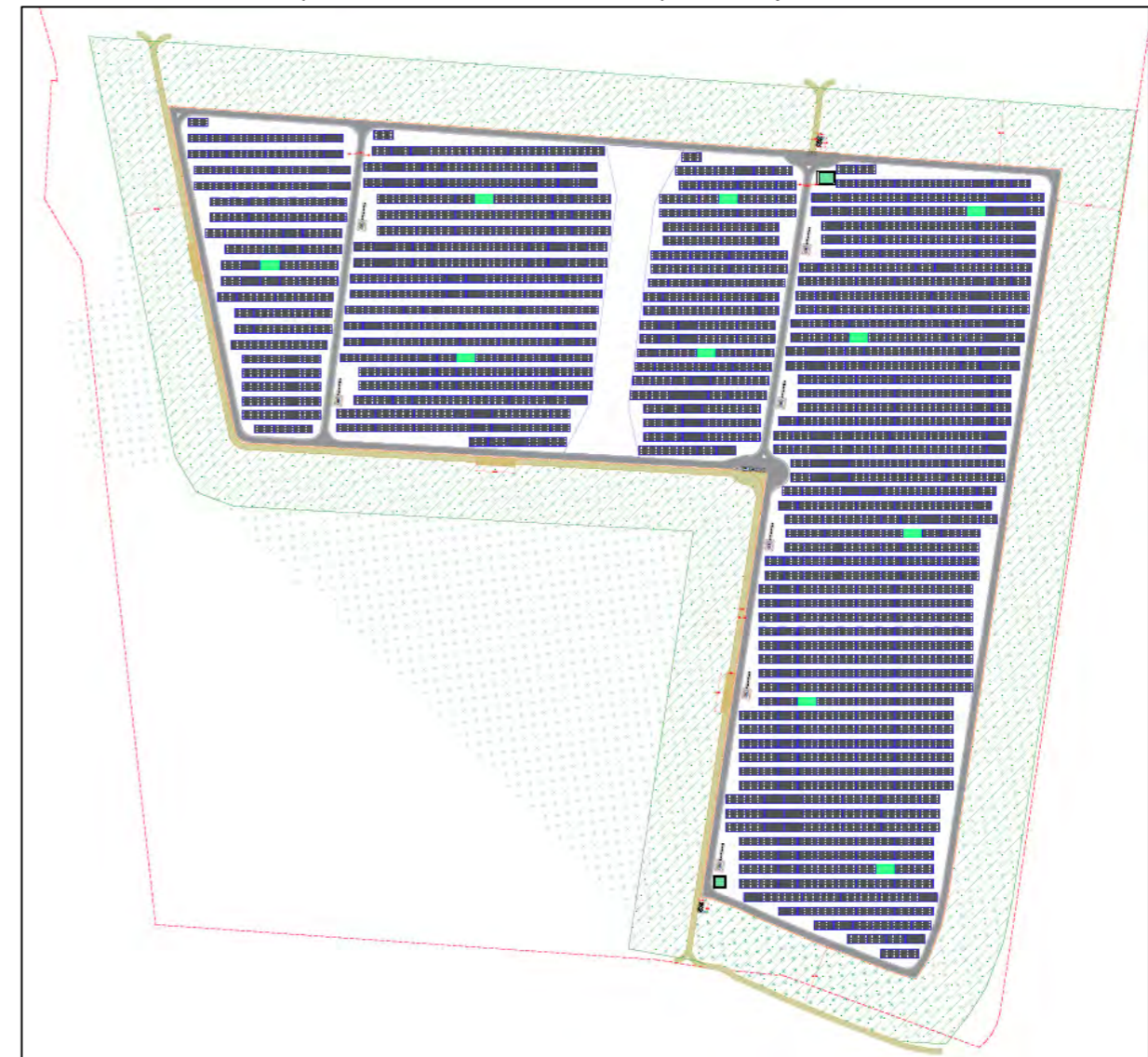
ainsi que certaines formations arbustives intéressantes, dans le respect des prescriptions préfectorales en matière de débroussaillage ;

- Sur un quart de la surface de panneaux : mise en place d'une expérimentation en faveur de la flore et de la faune avec une surlargeur des allées de 1,50 m ;

Suite aux échanges avec la DDTM du Gard et notamment le 10/11/2020 :

- Maintien de 10 « placettes écologiques » d'environ 100 m² chacune, qui seront mises en défens dès la phase construction et où les souches seront laissées en place.

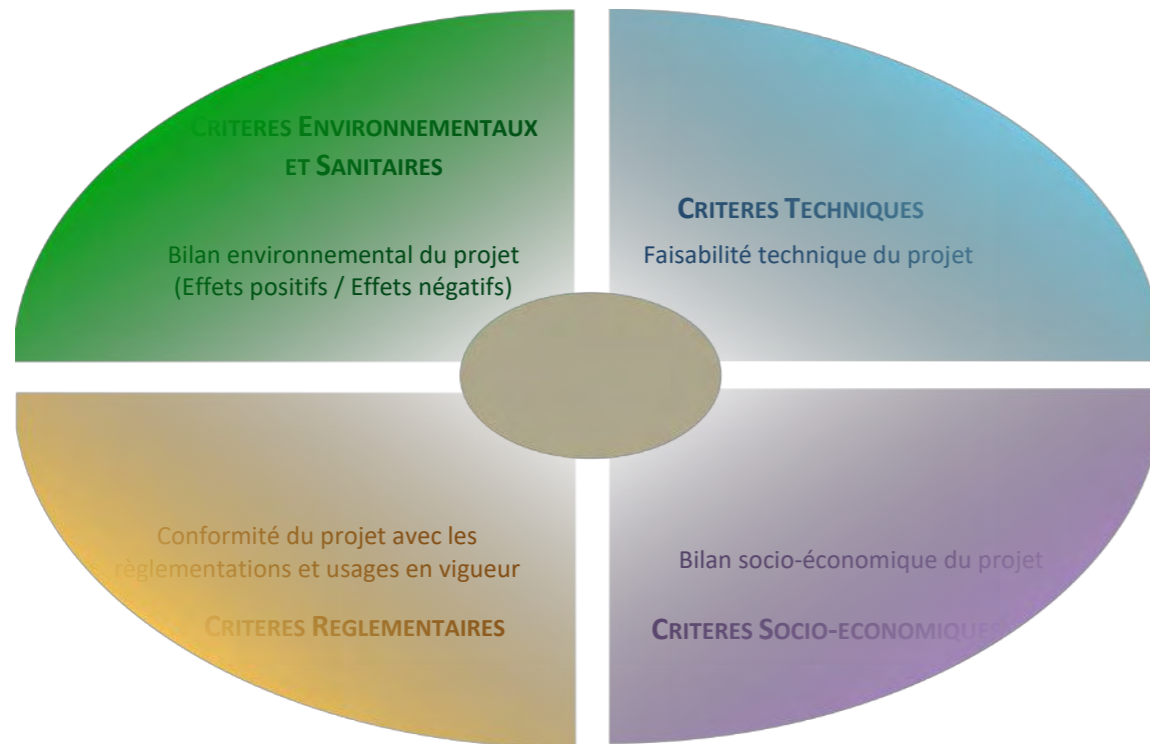
Cette deuxième version est présentée ci-dessous, c'est elle qui fait l'objet des demandes d'autorisations :



La surface d'évitement à l'intérieur du parc en faveur de la flore et de la faune par rapport à la configuration initiale des tables totale ainsi environ **1,6 ha** (comportant la bande débroussaillée interne, la surlargeur intertables, et les placettes écologiques).

7.3 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET EN COMPARAISON DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

Les motivations dont il a été tenu compte dans la conception du projet sont présentées dans ce paragraphe. Elles sont organisées selon une approche thématique : les choix qui ont été faits sont classés selon 4 familles de critères (critères environnementaux et sanitaires, critères techniques, critères réglementaires et critères socio-économiques). La qualité d'un projet est étroitement liée à l'équilibre qui a pu être instauré entre les enjeux de ces différentes familles : le projet est alors cohérent car réalisable pour des effets acceptables.



7.3.1 - Echelle globale

7.3.1.1. Critères réglementaires

Plusieurs engagements sont pris au niveau international pour la réduction des gaz à effet de serre (GES) et le développement des énergies renouvelables, dont :

- Le protocole de Kyoto (adopté en 1997, en vigueur depuis 2005), ratifié par 184 états à ce jour (traité fixant des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour 38 pays parmi les plus producteurs de GES) ;
- Au niveau européen : un des trois objectifs « 3x20 » du paquet énergie-climat (en 2020 : 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation primaire, au moins 20 % d'économie d'émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 et 20 % d'économies d'énergie) ;
- En France, la mise en œuvre de cet engagement en faveur des énergies renouvelables se décline sur plusieurs textes ayant vu le jour ces dernières années. Un cadre législatif réglemente strictement le développement des centrales photovoltaïques au sol sur le territoire national (urbanisme, exploitation d'unité de production d'énergie, raccordement électrique, obligation d'achat, enquête publique, etc.).

La loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique (loi POPE du 13 juillet 2005) a confirmé, outre l'importance donnée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'intérêt du développement des énergies renouvelables. Celui-ci répond à un double enjeu :

- réduire la dépendance énergétique de la France (à moyen terme, les énergies et matières renouvelables constituent des alternatives stratégiques précieuses dans nos choix énergétiques et de matières premières). Elles sont un élément important du bouquet énergétique,
- contribuer à satisfaire les engagements internationaux de réduction de gaz à effet de serre de notre pays (accords de Kyoto), mais aussi à nos engagements européens, qui s'expriment au travers de plusieurs directives importantes.

Les orientations issues du Grenelle de l'environnement viennent renforcer cette loi POPE en matière de lutte contre le changement climatique et l'indépendance énergétique. La centrale photovoltaïque permettrait d'avancer vers la concrétisation de ces objectifs.

7.3.1.2. Critères techniques

L'énergie radiative du soleil, à l'origine du procédé photovoltaïque, constitue un gisement facilement exploitable (accessible partout, technologies simple à mettre en place) et non concurrent des autres ressources énergétiques, notamment les autres énergies renouvelables (biomasse, hydraulique, éolien, etc.). Les progrès accomplis par les fabricants de modules photovoltaïques classiques ces dernières années ont permis d'une part d'augmenter la fiabilité et le rendement des cellules, et d'autre part d'accroître considérablement les capacités de production en termes de quantité de panneaux.

Il en résulte un meilleur accès à cette technologie du fait de la démocratisation de ces équipements, mais aussi une compétitivité technico économique (prix d'achat et d'entretien en baisse, fiabilité en hausse) ouvrant la voie d'une utilisation à grande échelle et fournissant une quantité d'énergie significative.

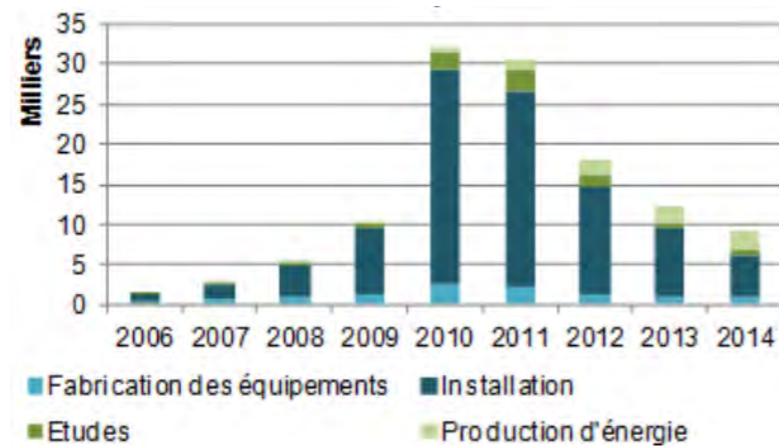
7.3.1.3. Critères socio-économiques

- Besoin et dépendance énergétique : répondre à une demande croissante tout en réduisant la dépendance vis à vis de l'étranger (hydrocarbures, uranium). Dans ce contexte, l'utilisation d'une ressource locale et inépuisable telle que le rayonnement solaire prend donc tout son sens ;
- Rôle pédagogique : Les centrales photovoltaïques peuvent jouer un rôle de sensibilisation sur la nécessité de préserver notre environnement et nos ressources. Elles rappellent la nécessité d'appréhender et de consommer l'électricité d'une manière différente : plus sobrement et plus rationnellement ;
- L'emploi : D'après le rapport de l'ADEME « Filière Photovoltaïque Française : Bilan, Perspectives et Stratégie » paru en septembre 2015, le nombre d'emplois de la filière est estimé à environ 16 000 en 2014 dont 8 000 emplois directs, soit 50 % de moins qu'en 2012. La pose de systèmes résidentiels constitue un gisement d'emplois directs important : elle génère 14 ETP (Emploi à Temps Plein) /MW installé contre 7 ETP/MW pour les grandes toitures et 2 ETP/MW pour les centrales au sol.

Les deux principaux gisements d'emplois en 2014 sont l'installation et la maintenance de systèmes

photovoltaïques. Ils représentent respectivement 44 % et 16 % de l'ensemble des emplois générés par l'activité photovoltaïque en France (emplois directs, indirects et induits).

Les emplois indirects (liés aux fournisseurs de la filière) s'élèvent à environ 5 000 ETP, tout type d'installation et segment de la chaîne de valeur confondus. Les emplois induits sont estimés pour leur part à 3 000 ETP en 2014.



Emplois directs liés au photovoltaïque entre 2006 et 2014 (Source : ADEME)

7.3.1.4. Critères environnementaux

Parmi les solutions efficaces contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements qu'il entraîne à l'échelle planétaire, les panneaux photovoltaïques permettent de produire une énergie électrique significative sans aucune émission de gaz à effet de serre lors de leur fonctionnement. En plus du fait que l'énergie utilisée n'engendre aucune pollution comme ce serait le cas pour une énergie d'origine fossile, tous les matériaux nécessaires à la fabrication d'un module sont des composants inertes. Comme pour toute installation, la construction, le transport et le montage des modules sont consommateurs d'énergie et donc émetteurs de CO₂.

Cependant, après environ 3 ans de fonctionnement normal, un panneau photovoltaïque polycristallin aura déjà économisé autant d'énergie qu'il aura été nécessaire à sa mise en service (Source : www.espave-pv.org).

Le recyclage des modules est en cours de structuration auprès d'un organisme européen. Le porteur de projet s'engage à démanteler les autres composants et à remettre en état le site en fin d'exploitation. La centrale photovoltaïque dans le secteur considéré et selon les caractéristiques avancées permet la production de près de 11 600 MWh/an, soit l'équivalent de 560 tonnes de CO₂ évitées par an.

A la différence du problème climatique que nous connaissons, l'interaction centrales au sol / biodiversité (et aussi vis à vis du paysage) est géographiquement limitée à l'échelle locale, avec des effets variables selon les projets et les sites d'implantation.

7.3.2 - Choix du site et solutions de substitution

7.3.2.1. A l'échelle intercommunale

Les sites anthropisés présents au droit du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès ont été recensés et analysés, pour savoir s'ils étaient susceptibles d'accueillir un parc solaire photovoltaïque. Les bases de données publiques de sites anthropisés ont été utilisées, couplées à des outils cartographiques.

La base de données utilisée est <https://www.georisques.gouv.fr/> pour le recensement des sites suivantes :

- Basol (« sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ») ;
- Basias (« Base de données des anciens sites industriels et activités de services ») ;
- ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement), pour les sites industriels et carrières.

Ce travail a permis de recenser 106 sites potentiels. Une analyse de faisabilité au cas par cas via Geoportail (© IGN) a été ensuite appliquée afin d'analyser leur potentialité d'accueil d'un parc photovoltaïque, dont le résultat est présenté ci-dessous :

- Sites Basol : aucun site recensé sur le territoire de l'intercommunalité ;
- Sites Basias : 83 sites recensés. Parmi eux :
 - 43 sites sont des bâtiments de type habitation, commercial, stockage ou industriel, situés en zone urbaines ou péri-urbaine, au droit desquels l'implantation d'une centrale au sol est impossible ;
 - 2 sites sont des champs cultivés. Afin de prévenir les conflits d'usage agricole, ces sites sont écartés de la sélection ;
 - 4 sites sont de petits sites naturels présentant une surface trop petite et/ou des contraintes techniques (topographie, ombrage) rédhibitoires à l'implantation d'une centrale au sol ;
 - 34 sites sont des dépôts de déchets réhabilités ou non, présentant une surface trop petite et/ou des contraintes techniques (topographie, ombrage) rédhibitoires à l'implantation d'une centrale au sol ;
- Sites ICPE : 23 sites recensés. Parmi eux :
 - 10 sites sont des bâtiments industriels, situés en zone urbaines ou péri-urbaine, au droit desquels l'implantation d'une centrale au sol est impossible ;
 - 2 sites sont des champs cultivés. Afin de prévenir les conflits d'usage agricole, ces sites sont écartés de la sélection ;
 - 8 sites sont des carrières en cours d'exploitation au droit desquelles l'implantation d'une centrale au sol est impossible
 - 3 sites sont des sites de gestion de déchets en cours d'exploitation, au droit desquels l'implantation d'une centrale au sol est impossible

Bilan : aucun des sites anthropisés recensés à l'échelle de la Communauté de Communes Pays d'Uzès n'est susceptible d'accueillir un parc solaire photovoltaïque.

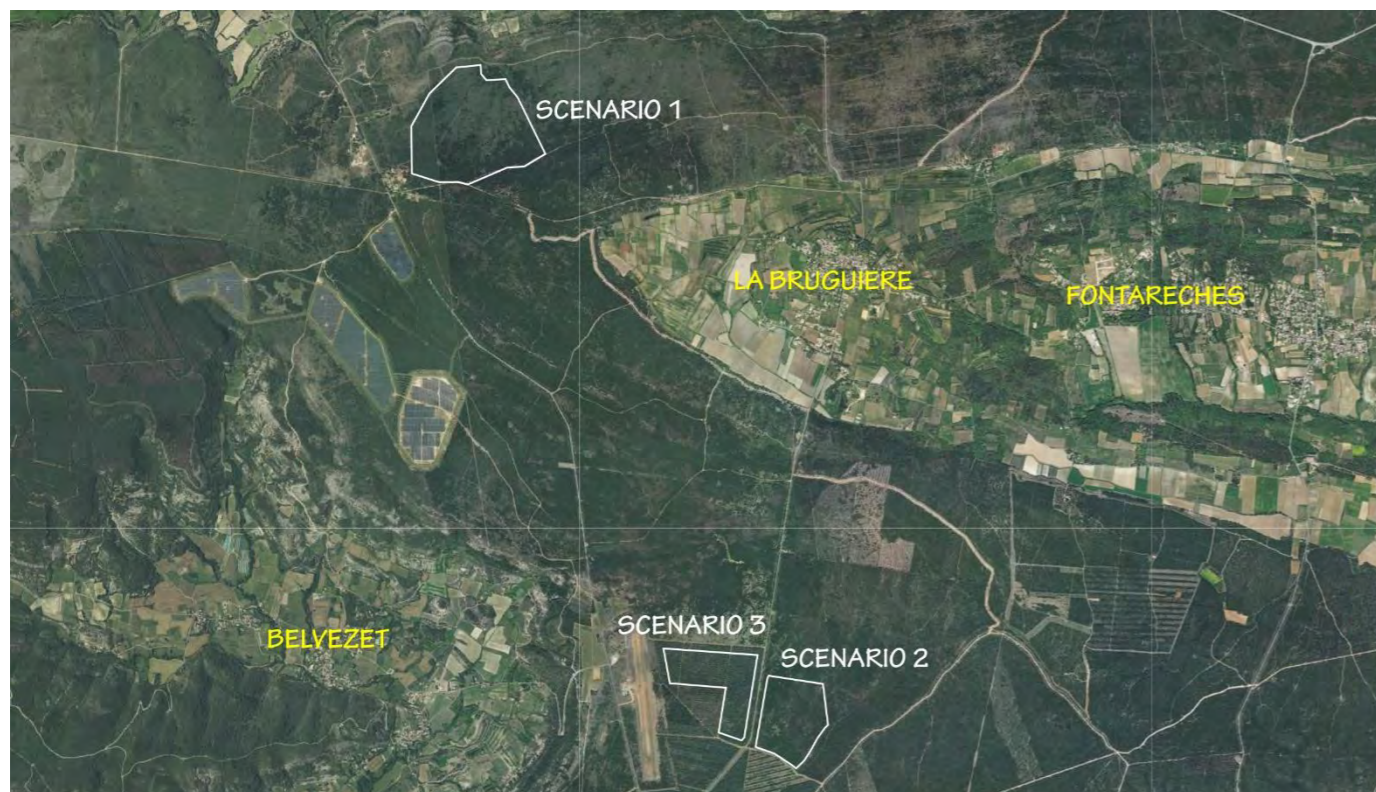
7.3.2.2. A l'échelle communale

Etat initial du VNEI (Bois d'en Haut) - Naturalia, 2018	Document n°19.146 / 40	En annexe
Etat initial peuplement forestier (Bois d'en Haut) - ALCINA, 2018	Document n°19.146 / 41	En annexe

En 2016, lors de ses recherches d'un site pour l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque sur son territoire, la commune de la Bruguière a écarté les zones au sein du tissu urbain ou proche de celui-ci, ainsi que les parcelles agricoles. Plusieurs scénarii d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ont été envisagés et étudiés. Il s'agit notamment des implantations suivantes :

- Scénario 1 : projet au nord de la commune, au lieu-dit les Bois d'en Haut,
- Scénario 2 : projet au sud de la commune, au lieu-dit les Bois d'en Bas, à l'Est de la D238,
- Scénario 3 : projet au sud de la commune, au lieu-dit les Bois d'en Bas, à l'Ouest de la D238 (projet retenu).

Une analyse globale des avantages et inconvénients de chacune des solutions alternatives a été menée sur la base des critères techniques, socio-économiques, réglementaires et environnementaux (notamment écologiques).



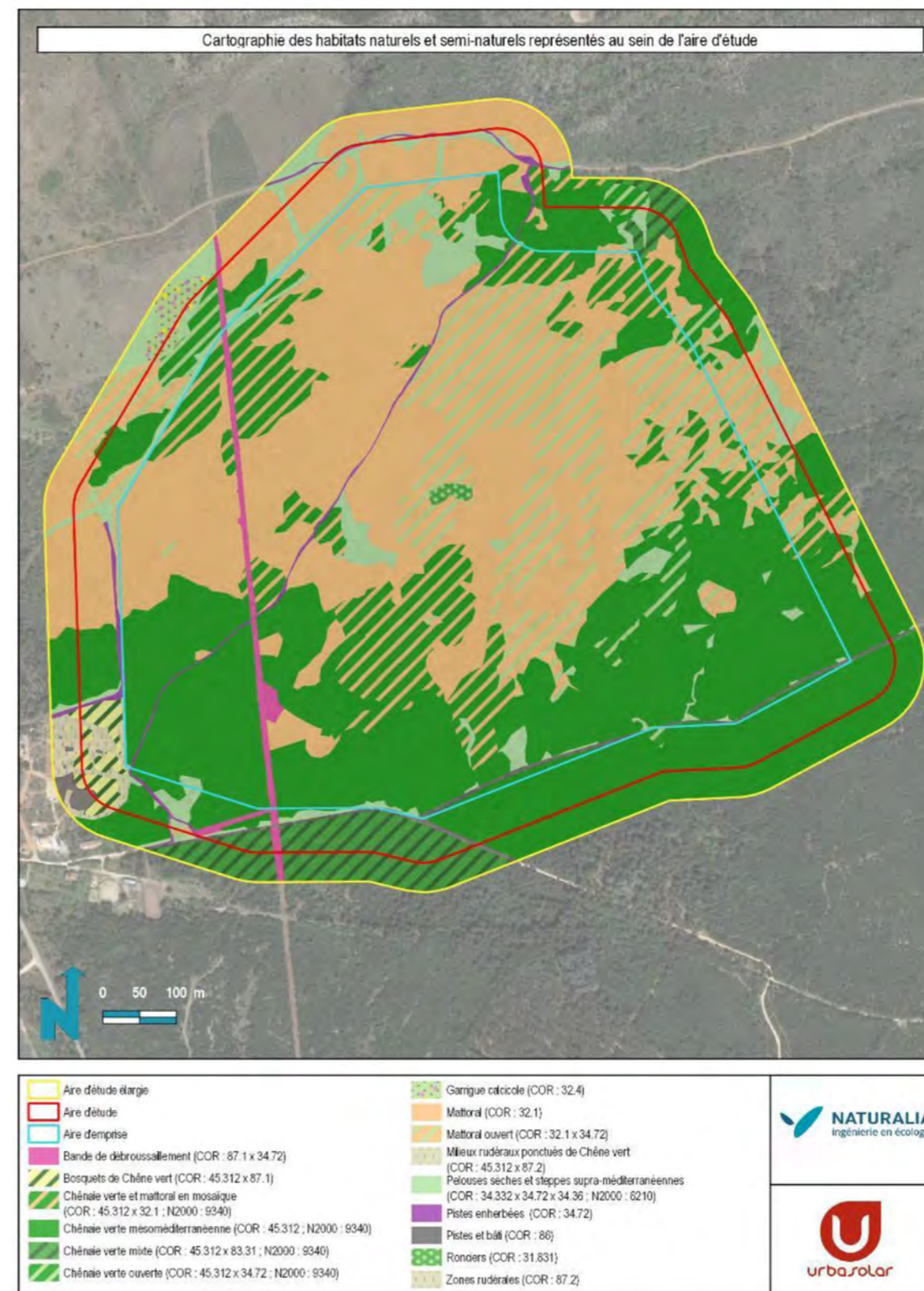
Localisation des 3 scénarii d'implantation étudiés

Présentation des 3 scénarii :

Scénario 1

Le choix de la commune s'est d'abord porté au lieu-dit les Bois d'en Haut, au Nord-Ouest du bourg, où la commune est propriétaire de deux vastes parcelles totalisant plus de 300 ha, et plus particulièrement sur une zone identifiée à l'ouest, pour une surface de parc visée d'environ 60 ha.

Ce premier site a fait l'objet d'un état initial détaillé, dont les volets naturels et forestiers sont annexés à la présente étude. Il concernait principalement des milieux de garrigues plus ou moins fermées (matorral et pelouses) en mosaïque et des boisements de Chênes, comme présentés dans la carte suivante.



Cartes des habitats – Scénario 1